

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
2ème section

N° RG 25/01443
N° Portalis
352J-W-B7J-C662Z

N° MINUTE :

Assignation du :
29 janvier 2025

JUGEMENT
rendu le 28 mars 2025
SELON LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND
(article 481-1 du code de procédure civile)

DEMANDERESSE

S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

*représentée par Maître Richard WILLEMANT de la SELEURL
WILLEMANT LAW, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0106*

DÉFENDERESSE

Société CLOUDFLARE INC
101 Townsend Street
SAN FRANCISCO, CALIFORNIA 94107 (ÉTATS-UNIS)

*représentée par Maître Marc SCHULER de la SELAS SELAS
VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J010*

Copies délivrées le :
Me WILLEMANT - J0106
Me SCHULER - J010

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Irène BENAC, Vice-Présidente,
assistée de Madame Alice LEFAUCONNIER, Greffière

DEBATS

A l'audience du 06 Mars 2025 tenue en audience publique, avis a été donné aux parties que la décision serait rendue le 28 mars 2025.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La Société d'édition de Canal Plus (ci-après « SECP ») est une entreprise de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français, majoritairement par abonnement payant. Elle est notamment spécialisée dans la diffusion en direct et en différé de programmes sportifs, dont le FIM World Championship Grand Prix, dit « MotoGP ». Cet évènement a lieu du 28 février 2025 au 16 novembre 2025.

La société Cloudflare est un fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine (DNS), de services de réseau de diffusion de contenu (CDN) et de services de proxy inverse.

Les droits d'exploitation audiovisuelle du championnat MotoGP sont détenus par la société Dorna sports, organisatrice de l'évènement, laquelle les a cédés à titre exclusif à la SECP pour la diffusion de toutes les courses du MotoGP, les essais qualificatifs, les séances d'entraînement et les échauffements.

La SECP expose que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, gratuitement, en streaming et en direct entre autres les matchs de multiples compétitions.

Dûment autorisée par une ordonnance du 23 janvier 2025, la société SECP a, par acte d'huissier délivré le 27 janvier 2025, fait assigner la société Cloudflare selon la procédure accélérée au fond devant le président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 7 février 2025 en vue d'obtenir la mise en oeuvre par celle-ci, en ses qualités de fournisseur de système de résolution de noms de domaine en ligne, de fournisseur de service de réseau de diffusion de contenu et de fournisseur de service de proxy inverse, des mesures propres à empêcher l'accès par ses utilisateurs à ces sites à partir du territoire français et à faire cesser les atteintes aux droits de leurs membres.

A la demande des parties, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 mars 2025.

Aux termes de ses **dernières conclusions signifiées le 03 mars 2025 soutenues oralement à l'audience, la société SECP** demande au tribunal de :

- juger recevables et bien fondées les demandes de la société SECP en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irrémédiable au droit d'exploitation audiovisuelle et aux droits voisins dont elle est titulaire sur le championnat du monde de course de moto dénommé « FIM Grand prix world championship » ou « MotoGP » organisé par Dorna sports sociedad limitada, société de droit espagnol ;

En conséquence,

- ordonner à la société Cloudflare, en sa qualité de fournisseur de système de résolution de noms de domaine, de mettre en œuvre, dans le cadre de son système de résolution de noms de domaine dénommé « DNS Cloudflare », toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « MotoGP », jusqu'à la date de fin de la saison 2025, actuellement fixée au 16 novembre 2025 :

1. livetv820.me
2. matele.ru
3. tarjetarojaenvivo.lat
4. motogpstream.me
5. antenacentral.store
6. flivestream.best
7. livetv821.me
8. cdn.livetv821.me
9. letcast.pro
10. jokertv.ru
11. odmxnfhgwtlp.com
12. reliabletv.me
13. pkpakiplay.xyz
14. livestreamhd247.live

- ordonner à la société Cloudflare, en sa qualité de fournisseur de service de réseau de diffusion de contenu, de mettre en œuvre, dans le cadre de son réseau de diffusion de contenu, toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines précités, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « MotoGP », jusqu'à la date de fin de la saison 2025, actuellement fixée au 16 novembre 2025 ;

- ordonner à la société Cloudflare, en sa qualité de fournisseur de service de proxy inverse, de mettre en œuvre, dans le cadre de son service de proxy inverse, toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines précités, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « MotoGP », jusqu'à la date de fin de la saison 2025, actuellement fixée au 16 novembre 2025 ;

- ordonner à la société Cloudflare de mettre en oeuvre les mesures précitées dans un délai de trois jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site identifié non bloqué ;

- ordonner à la société Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de son système de résolution de noms de domaine dénommé « DNS

Cloudflare », toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces services qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site non bloqué après l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification faite par l'ARCOM ;

- ordonner à la société Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de son réseau de diffusion de contenu, toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces services qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site non bloqué après l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification faite par l'ARCOM ;

- ordonner à la société Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de son service de proxy inverse, toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces services qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site non bloqué après l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification faite par l'ARCOM ;

- dire que la société Cloudflare devra informer, sans délai, le jour même de la mise en œuvre de la mesure ordonnée, la société SECP par l'intermédiaire de ses conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elle rencontrerait ;

- rappeler que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, la société SECP pourra communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement la compétition « MotoGP », ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition « MotoGP » et ce aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

- dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites identifiés ou des sites non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, la société SECP pourra en tout état de cause saisir le Président du tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;

- rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;

- dire que les astreintes provisoires prennent effet dès le jour du prononcé du jugement à intervenir ;

- dire que le Président du tribunal judiciaire de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, se réserve le pouvoir de liquider les astreintes ;

- condamner la société Cloudflare à verser à la société SECP la somme de 15 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses **dernières conclusions signifiées le 06 mars 2025 et soutenues oralement à l'audience, la société Cloudflare** demande au tribunal de :

A titre liminaire :

- dire irrecevable les demandes de la société SECP ;
- débouter la société SECP de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre principal :

- dire irrecevable pour défaut de qualité à agir, l'action de la société SECP ;
- débouter la société SECP de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire :

- rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la société SECP ;

A titre très subsidiaire et si par extraordinaire les mesures sollicitées étaient accordées :

- limiter la mesure aux sites litigieux relevant des services de CDN Cloudflare ;

Et en tout état de cause,

- condamner la société SECP à payer à Cloudflare la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société SECP aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur les fins de non-recevoir

a. - Sur la recevabilité des demandes additionnelles

Moyens des parties :

A titre liminaire, la **société Cloudflare** fait observer que la société SECP a changé intégralement la liste des noms de domaine visés par les mesures demandées entre son assignation et ses dernières conclusions. Les prétentions soutenues oralement et dans les dernières conclusions de la demanderesse ne se rattacheraient pas par un lien suffisant aux prétentions originaires présentées dans l'acte introductif d'instance. Par cette modification, la société SECP invoquerait nécessairement de nouvelles atteintes, distinctes de celles initialement alléguées, les nouveaux sites n'étant pas liés aux premiers. Il s'agit donc de demandes nouvelles devant être déclarées irrecevables dans leur intégralité.

Sur ce point, la **société SECP** oppose que les mesures demandées sont les mêmes, soulevées par les mêmes parties, avec la même cause et la même fin. Il y aurait nécessairement un lien suffisant avec les demandes présentes dans l'assignation. La liste des noms de domaine aurait simplement été mise en jour du fait du commencement de la compétition en cause.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.* »

Ne constituent pas des demande nouvelles les prétentions tendant aux mêmes fins que les demandes originelles (3è Civ., 6 novembre 1986, pourvoi n°85-12.748, publiée au bulletin).

A l'appui de ses demandes, la société SECP invoque les mêmes droits, à l'encontre de la même société défenderesse, dans le cadre de la même compétition, pour une exécution sur la même durée et sur le même territoire que dans l'assignation.

Dès lors, quand bien même les sites contrefaisants identifiés sont différents de l'assignation aux dernières demandes, celles-ci tendent aux mêmes fins de mise en oeuvre par la défenderesse des mesures propres à empêcher l'accès à des sites internet diffusant la compétition MotoGP en violation de ses droits.

Elles se rattachent ainsi aux demandes originelles par un lien suffisant et sont recevables.

b. - Sur la qualité à agir

Moyens des parties :

La **société Cloudflare** soutient en substance que la demanderesse n'apporte pas la preuve de sa qualité à agir dans la mesure où elle ne verse pas aux débats le contrat conclu avec la société Dorna sports permettant d'établir l'étendue de ses droits sur la compétition en cause.

La **société SECP** réplique être bien fondée à obtenir les mesures demandées en ce qu'elle est titulaire de droits de diffusion sur la compétition en cause pour les tenir de la société Dorna sports, et dans la mesure où les images diffusées sur les sites en cause sont celles de ses chaînes de télévision.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 31 du code de procédure civile, « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une*

prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » et selon l'article 32 du même code, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant constaté des atteintes graves et répétées « au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, [...] et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits », peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à ce même article.

Par attestation du 9 janvier 2025 (pièce SECP n°15), la société Dorna sports indique détenir les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission du MotoGP et avoir cédé à la SECP à titre exclusif les droits de transmission en direct de toutes les courses, essais qualificatifs, séances d'entraînement et échauffements du MotoGP pour la saison 2025 sur le territoire de la France métropolitaine.

En outre, la SECP est titulaire du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés notamment sur les chaînes : Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Séries, Canal+ Sport, Canal+ Box office, Canal+ Foot et Canal+ Sport 360, ainsi que sur les chaînes accessibles uniquement via la plateforme Canal + : Canal+ formula 1, Canal+ MotoGP, Canal+ Top14, ou encore Canal+ Premier league.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

c. - Sur la qualité à défendre

Moyens des parties :

La **société Cloudflare** soutient qu'elle n'a pas qualité à défendre en raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333-10 du code des sports aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine et de services de réseau de diffusion de contenu et de proxy inverse. Elle expose que cet article doit s'interpréter à la lumière du droit de l'Union européenne ; or, les fournisseurs de tels systèmes et services ne peuvent être qualifiés d'intermédiaires techniques au sens de l'article 8§3 de la directive 2001/29/CE. Elle fait valoir que les jurisprudences française et européenne auraient une conception restrictive de la notion d'intermédiaires au sens de ce dernier article : l'intermédiaire pouvant contribuer à remédier aux atteintes serait celui qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'un objet protégé et que

ses services de résolution de noms de domaine, de réseau de diffusion de contenu et de proxy inverse n'assureraient aucune fonction de transmission, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'intermédiaires techniques au sens du droit de l'Union, auxquels les injonctions dynamiques de l'article L. 333-10 pourraient être ordonnées. Elle n'entrerait pas dans la catégorie de « *toute personne susceptible de contribuer* » à remédier aux atteintes aux droits prévus par cet article du code du sport.

Invoquant l'étude d'impact de l'HADOPI (devenue l'ARCOM) pour le projet de loi visant la sécurisation et la régulation de l'espace numérique adopté à l'Assemblée nationale le 10 avril 2024 et les dispositions de l'article 6 de la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022, qui visent expressément les fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine, la **société SECP** expose que, pour accéder à un site internet un internaute est obligé de recourir à un tel fournisseur, l'accès à un site internet nécessitant non seulement une connexion à internet mais également un système de résolution de noms de domaine pour traduire l'URL de ce site en adresse IP. Or, les internautes sont libres de choisir des systèmes de résolution de noms de domaine autre que celui de leurs fournisseurs d'accès à internet.

Elle invoque aussi une étude de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et la directive 2022/2555 (NIS2) du 14 décembre 2022 qui définissent les fournisseurs de réseau de diffusion de contenu comme des fournisseurs de systèmes d'optimisation de l'efficacité de transmission des contenus aux utilisateurs finaux.

Enfin, elle définit le service de proxy inverse comme un intermédiaire ayant pour fonction de relayer les requêtes entre un internaute et un serveur, en se fondant sur un schéma explicatif fournis par la défenderesse.

La société SECP estime ainsi qu'en chacune de ces qualités, la société défenderesse est un intermédiaire technique susceptible de contribuer à remédier aux atteintes qu'elle subit.

Appréciation du tribunal :

Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile, « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* »

L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que « *le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.* »

Ce texte a été rédigé à l'image de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle préexistant qui prévoyait un système d'injonctions dynamiques conformes au droit de l'Union européenne. Le projet de loi à l'origine du texte de l'article L. 333-10 visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, s'inspirant des jurisprudences rendues sur le fondement de

L. 336-2 à leur encontre pour ordonner le blocage de noms de domaine portant atteinte à des droits d'auteur. Cependant, il n'est nullement mentionné dans ce même projet de loi qu'il s'agirait d'une liste limitative.

Cela ne peut donc suffire à exclure les fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine, de services de réseau de diffusion de contenu et de services de proxy inverse.

De plus, l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE prévoit que « *Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.* » Comme énoncé précédemment, le droit exploitation audiovisuelle d'une compétition sportive est un droit voisin du droit d'auteur.

Les considérants 58 et 59 de cette même directive précisent que « (58) *Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.*

(59) Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres. »

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé (27 mars 2014, C-314/12, UPC Telekabel Wien GmbH) qu'il « *découle de ce considérant que le terme d' "intermédiaire", employé à l'article 8, paragraphe 3, de cette directive vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé* ».

Une telle personne sera donc susceptible de contribuer à remédier à l'atteinte au droit d'exploitation audiovisuelle d'un titulaire de droit.

Or, le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), indique explicitement, en ses considérants 25 à 31

que : « (25) *Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...)* » ajoutant (28) que : « les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. » [...]

(29) et que « les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, (...). La question de savoir si un service spécifique constitue un service de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement" dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas. »

Le service dit « DNS » est un système qui permet d'accéder à un site internet grâce à son nom de domaine, par la conversion de celui-ci en adresse IP. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine impliquerait que le fournisseur de ce service empêche la conversion des noms de domaine litigieux en adresse IP. Les internautes utilisant ces systèmes de résolution de noms de domaine ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.

Le service dit « CDN » vise quant à lui à réduire le temps de transmission des données à l'utilisateur et le renforcement de la sécurité et de la fiabilité des sites internet visés.

Le service de proxy inverse, selon le schéma reproduit dans les conclusions des deux parties, est un outil pouvant être utilisé par l'internaute pour bloquer l'accès à des sites dont la sécurité et la fiabilité ne sont pas certaines.

Les fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine et de services de réseau de diffusion de contenu, expressément visés par le Règlement DSA précité, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, assurent une fonction de transmission.

Des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées à leur égard sur le fondement de l'article L. 333-10 du code des sports, conformément en cela au droit de l'Union européenne.

Contrairement aux affirmations de la société Cloudflare, cette fonction de transmission n'implique pas nécessairement de stocker sur son réseau ou sur ses serveurs propres les informations transmises. Le simple fait de servir de pont permettant l'accès aux sites internet litigieux, par la traduction des noms de domaine en adresses IP par exemple, remplit la fonction de transmission. Si un intermédiaire peut agir de manière purement passive, automatique et neutre à la connexion entre des domaines internet, il n'en demeure pas moins un agent essentiel à la transmission des données d'un domaine à un autre.

Les services de proxy inverse jouent un rôle de bouclier entre les requêtes des utilisateurs et le serveur du site litigieux et est donc nécessairement à ce titre un intermédiaire susceptible contribuer à remédier aux atteintes.

De plus, il importe peu que ces services fournis par la défenderesse soient « alternatifs », dès lors qu'il s'agit de fournisseurs au sens des textes. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas la demanderesse quant aux sociétés qu'elle peut ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.

En conséquence, la société Cloudflare, en ses trois qualités de fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine, de services de réseau de diffusion de contenu et de services de proxy inverse, est un intermédiaire technique susceptible de contribuer à remédier aux atteintes subies par la société SECP.

Elle a ainsi qualité à défendre à la présente action. La fin de non-recevoir est également rejetée et les demandes de la société demanderesse sont recevables.

II. Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, « *I.-Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive,*

occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...] ».

La société Cloudflare soutient que plusieurs noms de domaine, dont le blocage est demandé, n'ont pas fait l'objet de constatations multiples, et/ou résulte de la diffusion de flux autres que ceux de la demanderesse et que l'usage de son DNS pour y accéder n'est pas établi.

La société SECP a fait dresser par commissaire de justice plusieurs procès-verbaux de constat dont il résulte que :

- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <antenacentral.store> diffusait les essais libres 1 et 2 du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces n°104 et 105) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal + Sport 360. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <pkpakiplay.xyz>.

- Les 1er et 02 mars 2025, le site accessible à l'adresse <motogpstream.me> diffusait les essais libres 2 ainsi qu'une course du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces n°106 et 107) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <reliabletv.me>.

- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <tarjetarojaenvivo.lat> diffusait les essais libres 1 et 2 du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces n°108 et 109) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal + Sport 360. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <odmxnfhgwtlp.com >.

- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <livetv820.me>, après redirection automatique vers le nom de domaine <livetv821.me> puis le sous-nom de domaine <cdn.livetv821.me>, diffusait les essais libres 1 et 2 ainsi que les qualifications du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025 (pièces n°110 et 112). Le procès-verbal de constat dressé par l'ALPA atteste que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne +1 Live (chaîne du bouquet Canal+ Sport). Les flux vidéo proviennent de l'adresse <letcast.pro>.

- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <matele.ru>, après redirection automatique vers le nom de domaine <jokertv.ru>, diffusait les essais libres 1 et 2 ainsi que les qualifications du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025 (pièces n°111 et 112). Le procès-verbal de constat dressé par l'ALPA et par commissaire de justice attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal + Sport 360. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <odmxnfhgwtlp.com>.

- Le 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <fl1livestream.best>, après redirection vers le nom de domaine <livestreamhd247.live>

diffusait les essais libres 2 ainsi que les qualifications du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025 (pièce n°112).

Ces sites ont pour objet principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie au moins desquelles la société SECP jouit d'un droit exclusif d'exploitation et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle.

Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.

Il est par ailleurs observé que, bien que les sites énumérés soient majoritairement accessibles en langue anglaise, leur usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Ces procès-verbaux de constat permettent donc d'établir que les sites accessibles depuis les adresses litigieuses, diffusent des compétitions ou manifestations sportives sur certaines desquelles la société SECP dispose d'un droit exclusif d'exploitation et/ou de droits voisins, et portent des atteintes graves et répétées aux droits de la société demanderesse sur la compétition sportive dite MotoGP, au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

L'agent assermenté de l'ALPA et du commissaire de justice qui ont réalisé les constats ont accédé aux sites litigieux par le DNS fourni par les fournisseurs d'accès à internet et non par celui de la défenderesse. La demanderesse devant pouvoir agir à l'encontre d'intermédiaires multiples à l'encontre des atteintes à ces droits sur la compétition en cause sans que la charge de la preuve soit inutilement complexe et coûteuse, le tribunal ne peut exiger d'elle qu'elle démontre l'accès aux sites par l'usage du DNS alternatif de la défenderesse, tout comme il ne demande pas de constatation de l'usage du réseau d'un des fournisseurs d'accès à internet attrait à la cause lorsqu'un blocage leur est demandé sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport.

Il est ainsi démontré de manière suffisamment probante que les sites litigieux permettent aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles la société SECP détient des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle et il ne saurait lui être imposé la preuve d'une atteinte à ses droits voisins sur l'ensemble des sites litigieux en plus d'une atteinte à ses droits exclusifs d'exploitation pour que le blocage soit ordonné.

Sont ainsi établies des atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333-10 du code du sport, ces atteintes étant commises au moyen de différents services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

La société SECP est donc fondée à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de ses droits sur le championnat dit « MotoGP ».

III. Sur les mesures sollicitées

Moyens des parties :

La proportionnalité des blocages demandés est contestée par la défenderesse. La **société Cloudflare** prétend que ces mesures seraient inutilement complexes et coûteuses dans la mesure où il existe de nombreux autres moyens de bloquer tout accès aux sites litigieux et qu'un nombre négligeable d'internautes des compétitions sportives auraient recours à ses services. De plus, de telles mesures seraient inutiles, non efficaces et non dissuasives puisque les atteintes en cause ne seraient pas irrémédiables, il suffirait d'utiliser un VPN ou un autre service DNS alternatif pour contourner le blocage. Elle soulève aussi que ces mesures ne peuvent techniquement être restreintes au territoire français et ont nécessairement une portée internationale, ce qui ne peut être proportionné à l'atteinte aux droits invoqués au soutien des demandes. La défenderesse met également en avant que le prononcé de telles mesures pour quelques opérateurs DNS alternatifs ne répondrait nullement au principe général du droit de l'Union de cohérence et de systématicité d'une telle mesure. Elle soutient que de telles mesures pour être proportionnées, doivent être nécessaires, les plus simples, économiques et efficaces, et les moins susceptibles d'entraîner des effets collatéraux non désirés.

La défenderesse soutient au surplus que les sites litigieux sont distribués via le CDN de la société Cloudflare, une mesure de blocage par l'intermédiaire de cet outil permettrait donc de faire cesser tout accès aux sites concernés.

La **société SECP** oppose que la défenderesse procéderait par voie d'affirmations et qu'il ressortirait des études menées depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 333-10 du code du sport, notamment par l'ARCOM, que les mesures de blocage ordonnées sur ce fondement sont appropriés, efficaces et dissuasives, malgré l'existence de solutions de contournement. Ces études mettraient en évidence une nette diminution de l'audience du live streaming de contenu sportif illicite, ce qui encouragerait à solliciter davantage de contributeurs à ces blocages, tels que les fournisseurs de services DNS, CDN ou proxy. De plus, la société SECP expose que quand bien même l'examen de la cohérence et de la systématicité d'une mesure devrait être opéré, en l'espèce, au vu du nombre de fournisseurs de services de résolutions de noms de domaine alternatifs existants, il ne saurait lui être reproché de se concentrer sur ceux ayant le plus grand nombre d'utilisateurs.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport « *afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal*

judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise. »

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'arrêt *Scarlet Extended c. Sabam* (C-70/10) du 24 novembre 2011 qu' « ainsi qu'il découle des points 62 à 68 de l'arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae* (C-275/06, Rec. p. I-271), la protection du droit fondamental de propriété, dont font partie les droits liés à la propriété intellectuelle, doit être mise en balance avec celle d'autres droits fondamentaux.

45 Plus précisément, il ressort du point 68 dudit arrêt qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales, dans le cadre des mesures adoptées pour protéger les titulaires de droits d'auteur, d'assurer un juste équilibre entre la protection de ce droit et celle des droits fondamentaux de personnes qui sont affectées par de telles mesures.

46 Ainsi, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités et les juridictions nationales doivent notamment assurer un juste équilibre entre la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI en vertu de l'article 16 de la charte.(...)

52 D'autre part, ladite injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende également de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un État membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains États membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés. »

Dans l'arrêt UPC Telekable Wien du 27 mars 2014 (C-314/12), la Cour de justice a dit pour droit que :

« 48 Pour ce qui est de la liberté d'entreprise, il doit être constaté que l'adoption d'une injonction, telle que celle en cause au principal, restreint cette liberté.

49 En effet, le droit à la liberté d'entreprise comprend notamment le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose.

50 Or, une injonction telle que celle en cause au principal, fait peser sur son destinataire une contrainte qui restreint la libre utilisation des ressources à sa disposition, puisqu'elle l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important, d'avoir un impact considérable sur l'organisation de ses activités ou de requérir des solutions techniques difficiles et complexes.

51 Cependant, une telle injonction n'apparaît pas porter atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise d'un fournisseur d'accès à Internet, tel que celui en cause au principal. »

Il s'en déduit qu'un juste équilibre doit être recherché entre la protection du droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise des intermédiaires techniques, et les droits fondamentaux de leurs clients, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel et leur liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part.

La recherche de cet équilibre implique d'écarter toute mesure prévoyant un contrôle absolu, systématique et sans limitation dans le temps, de même que les mesures ne doivent pas porter atteinte à la « substance même du droit à la liberté d'entreprendre » des intermédiaires techniques, lesquels doivent conserver le choix des mesures à mettre en œuvre. Le tribunal ne saurait donc ordonner que ces mesures soient exécutées sous la forme des différents services fournis par la demanderesse (DNS, CDN et proxy). Afin que les mesures ordonnées respectent les droits fondamentaux de l'ensemble des parties en présence, la société Cloudflare doit demeurer libre du choix des modalités techniques par lesquelles elle procèdera aux blocages ordonnés.

En revanche la société Cloudflare ne saurait opposer à la société SECP l'existence de solutions alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses.

Elle ne saurait pas plus exiger de la société SECP des démarches préalables auprès des fournisseurs d'accès à internet, des éditeurs et des hébergeurs des sites litigieux. En effet, l'article L. 333-10 du code du sport n'impose aucune priorité dans les destinataires des demandes de blocage. La recevabilité des demandes à l'encontre de fournisseurs de systèmes DNS ou de services CDN n'est subordonnée ni à la mise en cause préalable des fournisseurs d'accès à internet ou des éditeurs des sites litigieux, ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir à leur encontre.

De même, le nombre d'internautes utilisant effectivement un service DNS alternatif ou un service CDN pour accéder à un site diffusant le contenu litigieux est sans incidence sur le droit de la demanderesse de

solliciter le blocage DNS ou CDN de ces sites dès lors qu'ils diffusent des contenus sur lesquels elle dispose des droits. Sans le blocage des sites litigieux par la défenderesse, la société SECP n'a aucune possibilité de se rapprocher de la cessation complète des atteintes à ses droits, objectif défini par l'article L. 333-10.

Enfin la société Cloudflare ne démontre pas que la mise en oeuvre des blocages sollicités et leur limitation à l'accès sur le territoire français entraîneraient des coûts importants pour elle ou se heurteraient à des impossibilités techniques, de sorte qu'elle n'établit pas que les blocages demandés sont disproportionnés ou génèrent une atteinte excessive à ses droits. Il y a donc lieu de rejeter ses demandes de limitation des mesures ordonnées.

Le choix de la demanderesse de viser uniquement les principaux résolveurs DNS alternatifs satisfait le principe de cohérence d'une telle mesure compte tenu du nombre important de résolveurs alternatifs, peu important que ne puisse être caractérisée la systématicité de ces mesures dès lors qu'elles n'ont été prononcées à ce jour que dans un nombre restreint de décisions rendues ces derniers mois, en sorte qu'il ne peut être jugé de leur efficacité avec un retour suffisant.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport, il sera enjoint à la société défenderesse, de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites internet litigieux précités à partir du territoire français par tout moyen efficace de son choix.

Par ailleurs, les diffusions ayant souvent lieu en direct, les atteintes revêtent un caractère irrémédiable telles que l'article L. 333-10 du code du sport vise à faire cesser.

En conséquence, les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant relevé qu'il apparaît proportionné d'accorder un délai de trois jours maximum à la défenderesse suivant la signification du présent jugement pour mettre en oeuvre la mesure de blocage ordonnée, et étant précisé que le tribunal laisse la défenderesse libre de choisir la manière de procéder à ces blocages (« toutes mesures propres »).

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés dans la liste annexée au présent jugement, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

IV. Sur les autres demandes

a. - Sur les mesures concernant les services non encore identifiés

Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, « *III.-Pour la mise en oeuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant*

à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II. »

Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision.

b. - Sur les mesures d'astreinte

L'article L. 131-1, alinéa 1^{er}, du code des procédures civiles d'exécution dispose : «*Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.* »

Cette mesure, indépendante des dommages et intérêts, a uniquement un but comminatoire, pour contraindre le débiteur à s'exécuter.

La société SECP sollicite que les mesures ordonnées soient assorties d'une astreinte. Or, si la société Cloudflare soulève un certain nombre de difficultés à l'exécution, aucune circonstance ne justifie dès ce jour qu'elle entende résister à la présente décision.

Il serait donc prématuré d'ordonner une astreinte en l'espèce. Les demandes de la société SECP en ce sens sont donc rejetées.

c. - Sur les dépens, l'article 700 et l'exécution provisoire

L'objet de la présente affaire est de prévenir et empêcher des atteintes aux droits de la société SECP sur la diffusion à très brève échéance d'une compétition sportive. L'exécution provisoire est donc compatible et adaptée à la nature de l'affaire.

Il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties la charge des dépens qu'elle a exposés et de rejeter leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société Cloudflare ;

Déclare recevables les demandes de la société Société d'édition de Canal Plus;

Constata l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits voisins et aux droits exclusifs de diffusion de la compétition dite « MotoGP » (saison 2025) dont est titulaire la société Société d'édition de Canal Plus, commises au moyen de différents services de communication en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne, en conséquence, à la société Cloudflare de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date de la dernière course du championnat dit « MotoGP » saison 2025 actuellement fixée au 16 novembre 2025, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français métropolitain, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par la demanderesse à la société Cloudflare ;

Dit que la société Cloudflare devra informer la société Société d'édition de Canal Plus de la réalisation de ces mesures dans un délai de trois jours et, le cas échéant, des difficultés qu'elle rencontrerait ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Dit que la société Cloudflare pourra, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage ;

Dit que la société Société d'édition de Canal Plus devra indiquer à la

société Cloudflare les noms de domaine dont elle aurait appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

Rappelle que pendant toute la durée des présentes mesures, la société Société d'édition de Canal Plus pourra communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas encore été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les courses du championnat dit « MotoGP » saison 2025, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de courses du championnat dit « MotoGP » saison 2025, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

Rejette les demandes d'astreintes formulées par la société Société d'édition de Canal Plus ;

Rejette la demande de limitation des mesures ordonnées aux sites litigieux relevant des services de CDN Cloudflare de la société Cloudflare ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 28 Mars 2025

La Greffière
Alice LEFAUCONNIER

La Présidente
Irène BENAC

ANNEXE

Noms de domaine (et ensemble des sous-domaines associés) à bloquer

livetv820.me
matele.ru
tarjetarojaenvivo.lat
motogpstream.me
antenacentral.store
fl1livestream.best
livetv821.me
cdn.livetv821.me
letcast.pro
jokertv.ru
odmxnfhgwtp.com
reliabletv.me
pkpakiplay.xyz
livestreamhd247.live